Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2158

18.10.2023

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2158 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 2023

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/1478 portant extension du droit compensateur définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2020/776 sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte aux importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 19,

considérant ce qui suit:

1. MESURES EN VIGUEUR

(1) Par le règlement d'exécution (UE) 2020/776 de la Commission ([2]), la Commission a institué un droit compensateur définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte.

(2) À la suite d'enquêtes anticontournement, ces mesures ont été étendues, par le règlement d'exécution (UE) 2022/1478 de la Commission ([3]), aux importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, à l'exception de ceux produits par les sociétés Saertex Turkey Tekstil Ltd Şti, Sonmez Asf Iplik Dokuma Vᵉ Boya San Tic A. Ş. et Telateks Tekstil Ürünleri Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi/Telateks Dış Ticaret ve Kompozit Sanayi Anonim Şirketi.

2. PROCÉDURE

2.1. Ouverture

(3) La Commission a reçu une demande de réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 19 du règlement de base. La demande a été déposée par Fibroteks Dokuma Sanayi Vᵉ Ticaret AS (ci-après le «requérant»), un producteur en Turquie, et porte uniquement sur l'examen de la possibilité d'accorder au requérant une exemption des mesures en vigueur.

(4) Ayant examiné les éléments de preuve soumis par le requérant et consulté les États membres, et après avoir donné à l'industrie de l'Union la possibilité de présenter des observations, la Commission a ouvert une enquête le 4 juillet 2023 par la publication d'un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([4]).

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 55.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2020/776 de la Commission du 12 juin 2020 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (JO L 189 du 15.6.2020, p. 1).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2022/1478 de la Commission du 6 septembre 2022 portant extension du droit compensateur définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2020/776 sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte aux importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (JO L 233 du 8.9.2022, p. 18).

([4]) Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping et compensatoires applicables aux importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte, étendues aux importations expédiées de Turquie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays (JO C 236 du 4.7.2023, p. 7).

2.2. **Produit faisant l'objet du réexamen**

(5) Le produit faisant l'objet du réexamen consiste en tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m^2, relevant actuellement des codes NC ex 7019 61 00, ex 7019 62 00, ex 7019 63 00, ex 7019 64 00, ex 7019 65 00, ex 7019 66 00, ex 7019 69 10, ex 7019 69 90 et ex 7019 90 00 (codes TARIC 7019 61 00 81, 7019 61 00 84, 7019 62 00 81, 7019 62 00 84, 7019 63 00 81, 7019 63 00 84, 7019 64 00 81, 7019 64 00 84, 7019 65 00 81, 7019 65 00 84, 7019 66 00 81, 7019 66 00 84, 7019 69 10 81, 7019 69 10 84, 7019 69 90 81, 7019 69 90 84, 7019 90 00 81 et 7019 90 00 84) et expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (codes TARIC 7019 61 00 83, 7019 62 00 83, 7019 63 00 83, 7019 64 00 83, 7019 65 00 83, 7019 66 00 83, 7019 69 10 83, 7019 69 90 83 et 7019 90 00 83).

(6) Le produit faisant l'objet du réexamen est utilisé pour renforcer les résines thermoplastiques et thermodurcissables dans l'industrie des matériaux composites.

2.3. **Période d'enquête de réexamen**

(7) La période d'enquête de réexamen s'est étendue du 1er janvier 2019 au 30 juin 2023 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»).

2.4. **Enquête**

(8) La Commission a officiellement avisé le requérant, ainsi que les représentants des pouvoirs publics turcs, de l'ouverture du réexamen. Les parties intéressées ont été invitées à faire connaître leur avis et ont été informées de la possibilité de demander à être entendues. Aucune demande en ce sens n'a été formulée.

(9) La Commission a demandé au requérant de remplir un questionnaire afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête. Le requérant a répondu au questionnaire dans le délai imparti.

(10) La Commission a ensuite effectué une visite de vérification dans les locaux du requérant en juillet 2023. La Commission a cherché à vérifier toutes les informations jugées nécessaires afin de déterminer si la requérante remplissait les conditions nécessaires.

3. **CONSTATATIONS**

(11) L'enquête a confirmé que le requérant était bel et bien un producteur du produit faisant l'objet du réexamen et qu'il n'était lié à aucun des exportateurs ou producteurs chinois soumis aux mesures compensatoires en vigueur. L'enquête a en outre confirmé que le requérant était en mesure de produire la quantité totale qu'il a exportée vers l'Union et qu'il n'avait aucun lien commercial avec les producteurs-exportateurs chinois ou égyptiens en ce qui concerne la production du produit faisant l'objet du réexamen.

(12) En conséquence, la Commission a conclu que le requérant remplissait les conditions pour bénéficier d'une exemption.

4. **MODIFICATION DE LA LISTE DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIANT DE L'EXEMPTION DES MESURES ÉTENDUES**

(13) Compte tenu des constatations susmentionnées, la Commission a conclu que le requérant devait être ajouté à la liste des sociétés exemptées des mesures compensatoires instituées par le règlement d'exécution (UE) 2022/1478.

(14) Le requérant et l'industrie de l'Union ont été informés de l'intention de la Commission d'exempter Fibroteks Dokuma Sanayi Ve Ticaret AS des mesures compensatoires en vigueur.

(15) Les parties ont eu la possibilité de soumettre leurs observations. Aucune observation n'a été reçue.

(16) Le règlement est conforme à l'avis du comité établi par l'article 25, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1037,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le tableau figurant à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2022/1478 est remplacé par le tableau suivant:

«Pays	Société	Code additionnel TARIC
Turquie	Saertex Turkey Tekstil Ltd. Şti.	C115
Turquie	Sonmez Asf Iplik Dokuma Ve Boya San Tic A. Ş.	C116
Turquie	Telateks Tekstil Ürünleri Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi Telateks Dış Ticaret ve Kompozit Sanayi Anonim Şirketi	C117
Turquie	Fibroteks Dokuma Sanayi Ve Ticaret AS	899G»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN